

Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la proposition de SNCF Réseau de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département du Gard transmise à la Préfète le 22 juillet 2022 ;

VU la consultation du public conduite [par voie électronique] du 19/09/2022 au 10/10/2022

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du Gard, annexée au présent arrêté, est adoptée.

ARTICLE 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le

La préfète,

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Economie Agricole)
 - un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée